

Art. 15/2. Le chef du département ou de l'agence a la délégation d'attribuer des marchés de services de recherche et de développement qui ne sont pas soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, jusqu'à concurrence de la somme de 1.200.000 euros.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant maximal concerne le montant estimé de la part du marché à charge du pouvoir adjudicateur.

La délégation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, vaut pour toutes les décisions au cours du marché, y compris au moins la décision de principe d'attribuer un marché pareil, l'approbation des documents du marché, les décisions de désignation des participants dans les différentes phases et la décision de cessation du processus. ».

**Art. 7.** A l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 2°, les mots « à l'exception des actions en justice devant la Cour constitutionnelle » sont remplacés par les mots « à l'exception des actions en justice devant la Cour constitutionnelle et les cours internationales » ;

2° dans le point 3°, le membre de phrase « Pour les transactions, règlements à l'amiable et reconnaissances de dettes ayant trait à des marchés publics, » est remplacé par le membre de phrase « Pour les transactions, règlements à l'amiable et reconnaissances de dettes ayant trait à des marchés publics ou des concessions, ».

#### CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2017.

L'article 3 produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 9.** Le Ministre flamand ayant la politique générale du gouvernement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juin 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/12374]

#### 3 MAI 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française auquel il a été porté assentiment par le décret du 8 janvier 2009, les articles 1<sup>er</sup>, § 5 et 2<sup>ter</sup>, § 3 modifié par l'avenant du 27 mars 2014 auquel il a été porté assentiment par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance ;

Considérant la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

Considérant la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Considérant la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Considérant l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage;

Considérant les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci;

Considérant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

Considérant les recommandations contenues dans l'avis n° 1770 du Conseil National du Travail du 2 mai 2011, portant mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 juillet 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration et de l'office francophone de la formation en alternance du 18 août 2016 ;

Vu le protocole de négociation du 14 octobre 2016 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 60.946/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 mars 2017 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le contrat d'alternance est un des instruments essentiels de la mise en œuvre de la réforme de l'alternance envisagée par les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 ;

Considérant qu'après un an de mise en œuvre du contrat d'alternance, il y a lieu d'y apporter certaines modifications de nature à optimiser son utilisation en limitant les sources d'interprétation préjudiciables à l'objectif d'harmonisation des contrats et statuts des apprenants en alternance ;

Considérant qu'il est essentiel que les arrêtés modificatifs des arrêtés au contenu identique, adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, relatifs au contrat d'alternance, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant que les dispositions de mise en œuvre de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance doivent impérativement entrer en vigueur au début de l'année de formation 2016-2017 ;

Considérant qu'il convient, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs de formation en alternance et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y est annexé ;

Considérant que les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA), l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME) doivent être informés sans délai du modèle de contrat de formation en alternance actualisé, dans la perspective de la rentrée académique 2016-2017 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire rétroagir le présent arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Que l'adoption en l'espèce d'un arrêté rétroactif aura pour effet de renforcer la sécurité juridique en faveur des parties prenantes aux contrats d'alternance signés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et en particulier des apprenants en alternance et des entreprises partenaires de la formation ;

Qu'en l'absence de pareille base légale, il y aura lieu de considérer que tous les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 devraient être modifiés ;

Que l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés et, en ce sens, se justifie ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup> de celle-ci.

**Art. 2.** L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance est remplacé par ce qui suit :

« Il définit les droits et devoirs minima des parties, précisés, sur avis sollicité ou remis d'initiative, de l'Office francophone de la Formation en alternance, par les Ministres compétentes de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que par le Membre du Collège compétent de la Commission communautaire française. »

**Art. 3.** L'article 5, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté est remplacé par : « § 1<sup>er</sup> Pour tout nouveau contrat d'alternance, la période d'essai est d'un mois et est suspendue en cas d'absence de l'apprenant pour quelque motif que ce soit. »

**Art. 4.** L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Toute modification portant sur le type de formation dispensée à l'apprenant et sur le numéro d'entreprise repris dans la Banque Carrefour des Entreprises doit faire l'objet d'un nouveau contrat d'alternance. ».

**Art. 5.** L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Les modifications apportées au contrat d'alternance, telles que le changement de tuteur, de Commission paritaire de l'entreprise, d'unité d'établissement où la formation est dispensée, de rétribution de l'apprenant ou de durée du contrat, font l'objet d'un avenant au contrat d'alternance. Toute autre modification telle que le changement de référent, d'opérateur de formation, de coordonnées de l'apprenant ou d'horaires de formation fait l'objet d'une annexe. Cette annexe est communiquée aux signataires du contrat d'alternance. ».

**Art. 6.** Il est inséré, dans le même arrêté, un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Le montant de la rétribution de l'apprenant est calculé sur la base d'un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé sur la même base que l'indexation automatique des salaires. ».

**Art. 7.** L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 8.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Art. 9.** Le Ministre qui a l'Éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 2017.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
M.-M. SCHYNS



## CONTRAT D'ALTERNANCE

### Coordonnées de l'opérateur de formation en alternance

Dénomination :

Adresse :

### Coordonnées du référent de l'opérateur de formation

Prénom et Nom :

Gsm :

Courriel :

Conclu en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, tel que modifié par avenant du 27 mars 2014.

### ENTRE

#### - L'APPRENANT EN ALTERNANCE

**Prénom et NOM :**

.....

**Lieu et date de naissance :**

né / née<sup>1</sup> à....., le .....

**N° NISS :** .....

**Domicile :**

.....

.....

**Téléphone :** ...../..... **GSM :** ...../.....

**Courriel :** .....@.....

### Si l'apprenant en alternance est mineur :

**Prénom et NOM du représentant légal :**

.....

**Domicile :** .....

.....

**Téléphone :** ...../..... **GSM :** ...../.....

<sup>1</sup> Barrez la mention inutile

**Courriel** : .....@.....

**ET**

- **L'ENTREPRISE :**

**Dénomination** :

.....

**Raison sociale** :

.....

**Siège social** :

.....

**Adresse du lieu de formation en entreprise** :

.....

**Numéro d'unité d'établissement où a lieu la formation** :

.....

**Numéro ONSS** : .....

**Numéro BCE** : .....

**Numéro commission paritaire** : .....

*Agréée comme entreprise de formation en alternance pour le métier qui fait l'objet du présent contrat d'alternance.*

**Représentée par le chef d'entreprise ou la personne mandatée pour représenter l'entreprise :**

**Prénom et NOM** : .....

**Fonction** : .....

**Téléphone** : ...../..... GSM : ...../.....

**Courriel** : .....@.....

**Tuteur** : *(si différent du chef d'entreprise)*

*Conformément au prescrit de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, le tuteur doit remplir les conditions non cumulatives suivantes :*

- a) *soit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, prouvée par toute voie de droit, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation ; lorsque le tuteur a obtenu un titre de Chef d'entreprise dans la profession apprise en tout ou en majeure partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation, il doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;*
- b) *soit être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation instituée ou agréé par la Communauté ou la Région compétente, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du jeune en alternance en tant que tuteur ;*

- c) soit être détenteur d'un titre de validation de compétences en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé par l'entité fédérée compétente.

*Il doit justifier d'une conduite irréprochable, en fournissant la preuve d'un extrait II de casier judiciaire belge utilisé dans le cadre d'une activité qui relève de l'éducation, de la guidance médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs.*

*Lorsque l'entreprise a accueilli, dans les cinq ans précédant le 1er septembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'avenant à l'accord de coopération, un apprenant en formation en alternance sur base d'une Convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ou d'un autre contrat ou d'une convention reconnu par la Communauté française ou d'un Contrat d'apprentissage ou d'une Convention de stage de l'IFAPME ou du SFPME, le tuteur qui a assuré le suivi de cet apprenant pendant toute la durée de la formation en alternance est automatiquement reconnu comme remplissant les conditions du tuteur au sens de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008.*

**Prénom et NOM :** .....

**Téléphone :** ...../..... **GSM :** ...../.....

**Courriel :** .....@.....

**Fonction dans l'entreprise :** .....

**Ci-dessous dénommés les parties,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Durée**

Le contrat d'alternance est conclu pour une période de ..... mois, débutant le .....et se terminant le ..... sauf prolongation de commun accord et concertée avec l'opérateur de formation, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat.

Le contrat d'alternance comprend une période d'essai d'un mois qui est suspendue en cas d'absence de l'apprenant pour quelque motif que ce soit.

Les modalités d'application pour le contrat d'alternance s'appliquent pendant la période d'essai, à l'exception des modalités de rupture de contrat prévues à l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, 2) du présent contrat.

#### **Article 2 : Obligations des parties**

Les parties se doivent respect et égard mutuels.

Pendant l'exécution du contrat d'alternance, elles sont tenues d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

#### **Article 3 : Obligations de l'entreprise**

L'entreprise participe à la formation de l'apprenant en alternance au métier de : ..... et :

1° accueille l'apprenant en alternance, veille à son intégration dans le milieu professionnel pendant le temps de la formation en alternance, lui remet le règlement de travail lors de la signature du présent contrat d'alternance et s'engage à ne pas laisser l'apprenant en alternance seul sur le lieu de formation ;

2° confie à l'apprenant en alternance uniquement des tâches revêtues d'un caractère formatif en rapport avec son plan de formation et le métier auquel il se destine ;

3° prend les précautions nécessaires pour protéger l'apprenant en alternance des dangers éventuels liés à son apprentissage et, pour cela, l'informe des dangers et des mesures de sécurité à respecter et lui délivre, s'il existe, un descriptif de ces dangers et mesures ;

4° prépare l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine, notamment en mettant à sa disposition l'aide, l'outillage, en tenant compte de l'usure normale de celui-ci, les matières premières, les vêtements de travail et de protection nécessaires, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature ;

5° apporte les soins d'un bon père de famille à la conservation des effets personnels que l'apprenant en alternance doit mettre en dépôt ;

6° veille à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives ;

7° permet à l'apprenant en alternance de suivre les cours et activités nécessaires à sa formation, dispensés et/ou organisés par l'opérateur de formation ;

8° en cas de changement, communique formellement au référent de l'apprenant en alternance le nom et la qualité du tuteur qui assurera le suivi de l'apprenant en alternance tout au long de son parcours de formation en alternance, ainsi que la nouvelle adresse de l'unité de l'établissement ;

9° autorise le référent de l'opérateur de formation à vérifier, sur le lieu d'exécution du contrat d'alternance, si le chef d'entreprise respecte les obligations auxquelles il a souscrit ;

10° s'engage à libérer l'apprenant en alternance pour lui permettre de rencontrer, si nécessaire pendant les heures de formation en entreprise, son référent, et ce, contre justification signée par ce dernier et remise par l'apprenant en alternance, à son tuteur, dès son retour en entreprise ;

11° occupe dans l'entreprise l'apprenant en alternance pour une durée moyenne d'au moins 20h/semaine sur base annuelle, sans préjudice de la législation fédérale en matière de vacances annuelles conformément aux modalités précisées à l'article 7 du présent contrat ;

12° fait une déclaration DIMONA à l'Office national de la sécurité sociale au plus tard avant le début de l'exécution du présent contrat d'alternance, que ce soit en centre de formation ou en entreprise ;

13° collabore avec l'opérateur de formation et informe le référent du déroulement de la formation au sein de l'entreprise, au minimum lors de chacune de ses visites en entreprise et dans les meilleurs délais, sur toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat ;

14° complète les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur de formation, tels que convenus avec le référent, ainsi que les attestations nécessaires pour justifier les absences éventuelles de l'apprenant en alternance, du fait de l'entreprise, en centre de formation ;

15° conclut auprès d'une société d'assurances agréée, ou auprès d'une caisse d'assurances agréée, une police d'assurance qui garantit à l'apprenant en alternance les mêmes avantages et la même couverture, en lien direct avec le métier qui fait l'objet de la formation, qu'à tout travailleur de l'entreprise, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, déclare les accidents survenus et, plus généralement, respecte l'ensemble de ses obligations ; cette assurance couvre également les accidents sur le chemin conduisant à l'entreprise et chez l'opérateur de formation ainsi que les accidents survenant lors des activités de formation organisées tant par le centre de formation ou d'enseignement que par l'entreprise ; si l'accident se produit sur le chemin conduisant à l'entreprise, les données en vue de remplir la déclaration d'accident sont fournies le plus rapidement possible par l'apprenant ; si l'accident se produit chez l'opérateur de formation, celui-ci en informe immédiatement l'entreprise et lui communique les données en vue de remplir la déclaration d'accident ;

16° conclut, auprès d'une société d'assurance agréée en responsabilité civile, un contrat d'assurance qui couvre les dommages causés par l'apprenant à des tiers à l'entreprise où ce dernier se forme et ce, dans le cadre de sa formation en entreprise ;

17° respecte les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le Règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives de travail applicables à l'entreprise, en ce compris la prise en charge des évaluations de santé préalables ;

18° respecte les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance dont les dispositions relatives aux vacances annuelles, telles que définies à l'article 7, ainsi qu'en matière de droit de la sécurité sociale ;

19° accepte le principe de la mobilité extérieure telle que prévue dans le plan de formation ;

20° paie une rétribution mensuelle à l'apprenant en alternance, conformément à l'article 6 du présent contrat ;

21° rembourse hors abonnement scolaire, sur la base des pièces justificatives, les frais de déplacement de l'apprenant en alternance pour la formation pratique en entreprise, comprenant le trajet aller et retour de sa résidence habituelle vers le lieu d'exécution de la formation en entreprise, selon les dispositions applicables à l'entreprise au regard de la convention sectorielle ou d'entreprise à laquelle elle est soumise ou, à défaut, de la convention collective de travail n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ;

22° délivre, lorsque le contrat d'alternance prend fin, le document contenant la date du début et de la fin du contrat d'alternance, et fournit, au besoin, les documents sociaux utiles à l'apprenant en alternance.

23° veille dans toute la mesure du possible à désigner un tuteur suppléant le tuteur effectif, absent pour une période de courte durée, sans préjudice des dispositions à prendre par l'entreprise pour remplacer le tuteur effectif en cas d'absence de longue durée ou de changement de tuteur ; le tuteur suppléant répondra au mieux au profil et aux conditions exigés pour le tuteur effectif.

#### **Article 4 : Obligations de l'apprenant en alternance**

L'apprenant :

1° est présent en entreprise conformément aux modalités du présent contrat d'alternance et met tout en œuvre pour arriver au terme de celui-ci ;

2° agit conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés, via son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance ;

3° fréquente assidûment les cours ou les formations et participe aux évaluations formatives et certificatives ;

4° participe, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation afin de répondre, le cas échéant, aux contraintes de l'obligation scolaire ;

5° s'abstient de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle des personnes qui effectuent des prestations à ses côtés, soit à celle de tiers ;

6° restitue en bon état à l'entreprise l'outillage, les matières premières non utilisées et les vêtements de travail et de protection qui lui ont été confiés ;

7° avertit immédiatement l'entreprise et l'opérateur de formation de toute absence et leur communique les informations et attestations permettant de les justifier dans les deux jours ouvrables, sauf dispositions contraires prévues au règlement de travail ;

8° accepte les déplacements éventuels inhérents aux activités de l'entreprise ;

9° complète et communique à son opérateur de formation les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur ;

10° s'abstient, tant au cours du contrat d'alternance qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que les secrets de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans l'entreprise ;

11° prévient, dans les plus brefs délais, son référent de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance, notamment celle pouvant entraîner la fin du contrat d'alternance.

## Article 5 : Horaires de formation en entreprise et chez l'opérateur de formation

La durée hebdomadaire de formation est de [...] <sup>2</sup> heures, réparties selon la grille de référence ci-après :

### Grille de Référence

Jours	chez l'opérateur de formation		sur le lieu d'exécution de la formation en entreprise	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				

<sup>2</sup> En fonction de la Commission paritaire, de la Convention collective de travail ou du Règlement de travail de l'entreprise.



Jours	chez l'opérateur de formation		sur le lieu d'exécution de la formation en entreprise	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche <sup>3</sup>				

L'opérateur de formation communique annuellement l'horaire des cours en centre de formation aux deux parties contractantes. Les horaires de formation en entreprise sont déterminés sur cette base.

La grille de référence peut être adaptée à la demande d'une des parties ou du référent moyennant un accord des parties et figurant en annexe du contrat d'apprentissage.

En cas de rythme d'apprentissage autre qu'hebdomadaire, la grille de référence peut être modifiée.

Les heures supplémentaires sont interdites sauf accord préalable reposant sur un justificatif pédagogique, entre l'entreprise, l'opérateur de formation et l'apprenant en apprentissage. Elles doivent être rétribuées et/ou récupérées sur les heures de prestations en entreprise selon les dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sauf exceptions spécifiques prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, l'apprenant en apprentissage ne peut pas travailler le dimanche, les jours fériés légaux ou leurs jours de remplacement lorsque les jours fériés coïncident avec des jours habituels d'inactivité dans l'entreprise.

Le travail de nuit est interdit : l'apprenant en apprentissage entre 15 et 18 ans ne peut pas travailler entre 20 heures et 6 heures. Dans le respect des dérogations prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, l'apprenant en apprentissage de plus de 16 ans peut être amené à travailler au-delà de ces limites. Quel que soit l'âge de l'apprenant en apprentissage, le travail est interdit entre minuit et 4 heures.

Lorsque la formation en centre n'est pas organisée pendant les vacances scolaires, l'apprenant travaille son horaire hebdomadaire complet en entreprise, sauf dispositions prises conformément à l'article 7 du présent contrat.

## **Article 6 : la rétribution de l'apprenant en apprentissage**

La formation est structurée en trois niveaux de compétences (A-B-C) visés à l'article 1er, §4, alinéa 2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en apprentissage. Ces niveaux sont définis dans le plan de formation annexé au présent contrat d'apprentissage. Ils déterminent le montant de la rétribution.

Les allocations familiales sont octroyées inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans. A cette date, les allocations familiales ne sont dues que si les rétributions de l'apprenant en apprentissage ne dépassent pas le plafond indexé donnant droit aux allocations familiales. Si l'apprenant en

<sup>3</sup> Si la Loi ou la Convention collective de travail de la Commission paritaire dont relève l'entreprise formatrice le prévoit.

alternance a lui-même des enfants, il peut prétendre à des allocations familiales pour ceux-ci.

Le montant de la rétribution est un minimum. Tel que calculé, il garantit à la famille de l'apprenant en alternance, majeur, le maintien des allocations familiales. Lorsqu'une entreprise ou un secteur veulent déroger à ce plafond, ils en informent l'opérateur de formation ; ce dernier est tenu de demander le consentement écrit de l'apprenant en alternance.

A la signature du contrat d'alternance, tout apprenant commence son parcours de formation au niveau A. La transition vers un autre niveau relève de la décision du référent, moyennant l'avis du tuteur et en concertation avec l'apprenant.

Niveau de compétence de l'apprenant en alternance à la signature du contrat :  
.....<sup>4</sup>

- Niveau A : la rétribution forfaitaire est fixée à .....EUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 17 % du RMMMG indexé).
- Niveau B : la rétribution forfaitaire est fixée à .....EUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 24 % du RMMMG indexé).
- Niveau C : la rétribution forfaitaire est fixée à .....EUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 32 % du RMMMG indexé).

Cette rétribution est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures de formation pratique en entreprise, et elle couvre tant ces dernières que celles suivies chez l'opérateur de formation.

Outre les rétributions minimales fixées supra, l'apprenant bénéficie des autres avantages prévus explicitement dans les Conventions collectives de travail ou dans un Accord d'entreprise.

Conformément à la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, notamment, l'entreprise peut valablement payer la rétribution au mineur d'âge, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur. Elle est versée au compte bancaire ou postal suivant : BE\_\_\_\_\_

La rétribution doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période pour laquelle le paiement est prévu, et cela à défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail qui peuvent porter le délai de paiement à maximum 7 jours ouvrables.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'indemnité est due prorata temporis en cas d'engagement ou de sortie en cours de mois.

L'apprenant ne peut être indemnisé au rendement.

## **Article 7 : Vacances annuelles**

L'apprenant en alternance doit prendre un minimum de 3 semaines de vacances consécutives entre le 1er mai et le 31 octobre, quel que soit le type de vacances et l'employeur est tenu de les lui accorder.

L'apprenant en alternance a le droit de prendre, dès la première année de formation en alternance, deux types de vacances annuelles, concertées, sur le choix des dates, avec l'entreprise et le référent :

---

<sup>4</sup> Ce niveau peut-être actualisé après évaluation des compétences de l'apprenant

- 1) Les vacances annuelles proméritées sont octroyées sur la base des dispositions légales en la matière et leurs dates sont fixées en fonction d'une décision de la commission paritaire à laquelle ressortit l'entreprise et, à défaut, selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise. Le cas échéant, l'apprenant peut demander le bénéfice de la réglementation sur les vacances européennes et, dans les cas de fermeture collective de l'entreprise pour cause de vacances annuelles, le bénéfice de la réglementation sur le chômage temporaire, après avoir épuisé son droit aux vacances proméritées.
- 2) 4 semaines de vacances scolaires, non rétribuées, fixées entre le 1er janvier et le 31 décembre en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent de l'opérateur de formation.

Les parties concernées sont tenues de convenir de la date des vacances scolaires pour une année déterminée au plus tard le 30 avril de ladite année sauf autre disposition prévue au règlement de travail ou convenue avec le chef d'entreprise ou son représentant légal.

### **Article 8 : Suspensions de l'exécution du contrat d'alternance**

Le contrat est suspendu :

1° En cas d'absence au travail

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail concernant la sécurité sociale des travailleurs s'appliquent en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de chômage temporaire, de petits chômages / congés de circonstance, de congés pour raisons impérieuses et de congé prophylactique.

Par dérogation au 1e alinéa, la prise en charge, par l'entreprise, de la rétribution de l'apprenant, en cas de suspension du présent contrat d'alternance pour les motifs évoqués ci-avant, se limite aux 7 premiers jours calendrier d'absence, hormis en cas de chômage temporaire autre que résultant d'un accident technique, auquel cas l'entreprise est dispensée de payer une quelconque rétribution.

2° En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties.

L'exécution du contrat d'alternance est suspendue, pour une durée fixée par les parties en concertation avec le référent, afin de permettre au contrevenant de se conformer aux dispositions du présent contrat d'alternance. Cette période continue d'être rétribuée lorsque la suspension résulte d'un manquement dans le chef de l'entreprise.

3° Pendant les vacances scolaires non rétribuées.

### **Article 9 : Fin du contrat**

Le contrat de formation en alternance prend fin :

1° au terme de la durée fixée dans le présent contrat d'alternance ;

2° en cas de décès de l'apprenant ou de la personne signataire du contrat d'alternance mandatée pour engager la responsabilité soit de l'entreprise soit du tuteur ;

3° lorsque l'agrément de l'entreprise est retiré.

Après concertation avec le référent, le contrat de formation en alternance prend fin, conformément à l'article 1er, §4 quinquies de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014 :

- 1) immédiatement par cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat ;
- 2) par la volonté de l'une des parties, notifiée par écrit, moyennant un préavis de 7 jours, si l'apprenant en alternance est en période d'essai, et de 14 jours, hors période d'essai, ou moyennant le paiement d'une indemnité de rupture du contrat pour une durée équivalente si le préavis n'est pas presté. Le préavis à prester sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit sa notification par lettre recommandée ou le lendemain de sa notification lorsque celle-ci s'effectue par voie d'huissier ou fait l'objet d'un accusé de réception signé par la partie à laquelle le préavis est notifié ;
- 3) en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que le contrat de formation en alternance ne soit repris par l'entreprise reprenneuse, si celle-ci est également agréée, aux mêmes conditions que le contrat de formation initial et ce, moyennant l'accord de l'apprenant et du référent ;
- 4) en cas de manquement grave de la part de l'apprenant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'apprenant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié sont d'application ;
- 5) lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'au référent, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties. En cas d'absence ou d'échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties sont appliquées ;
- 6) lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois, le contrat de formation en alternance prend fin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes au terme du 6ème mois de la suspension. L'une des parties au contrat ou les deux parties peuvent invoquer l'existence d'un motif justifiant la fin du contrat d'alternance auprès du référent de l'opérateur de formation et, le cas échéant, en informer l'autre partie au contrat.

En cas de non-respect des obligations découlant du Plan de formation par l'apprenant vis-à-vis de l'opérateur de formation, le référent organise une conciliation avec les parties contractantes. A défaut d'une régularisation par l'apprenant dans les 2 mois, l'opérateur dénonce la non-exécution du Plan de formation par lettre recommandée ou par voie d'huissier dont une copie est immédiatement transmise par fax ou par courriel au chef d'entreprise. Cette dénonciation met automatiquement fin au contrat d'alternance. L'occupation de l'apprenant, s'il reste dans l'entreprise, s'apparente à un contrat de travail avec toutes les obligations qui s'y attachent.

Dans les cas de rupture visés à l'alinéa 2, 2°, 3° et 5°, le référent de l'opérateur de formation organise préalablement une phase de conciliation entre les parties. En accord avec l'opérateur de formation et le référent de l'opérateur de formation, l'apprenant en alternance peut compléter sa formation en alternance, pour la durée restante, auprès d'une autre entreprise.

**Article 10 :** L'arrêté ministériel au contenu identique, portant sur le VADE MECUM relatif au Contrat d'apprentissage, adopté par les Ministres et par le Membre du Collège compétents en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 précité fait partie intégrante du présent contrat d'apprentissage.

**Fait en trois exemplaires<sup>5</sup> à ..... le .....**

**Pour l'entreprise,**

**Pour l'apprenant<sup>6</sup>,**

**Le Responsable**

**l'Apprenant**

---

5 Un exemplaire pour l'entreprise, un exemplaire pour l'apprenant et un exemplaire pour l'opérateur de formation

6 Dans le respect de l'article 43 de la loi relative aux contrats de travail qui prévoit que « Le travailleur mineur est capable de conclure et de résilier un contrat de travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de sa mère ou de son tuteur. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille ; le père, la mère ou le tuteur est préalablement entendu ou appelé. »

# Plan de formation cadre annexé au contrat

## L'apprenant

Prénom et NOM :

.....

Domicile :

.....

.....

Téléphone : ...../..... GSM : ...../.....

Courriel : .....

Début du contrat : ..... Fin du contrat : .....

## Liste des compétences initiales de l'apprenant :

## Titres, certificats, diplômes acquis :

## L'entreprise

Dénomination :

.....

Siège social : .....

.....

Unité d'établissement où la formation en entreprise est dispensée :

.....

.....

## Tuteur :

Prénom et NOM : .....

Téléphone : ...../.....

Courriel : .....

## L'opérateur de formation

Nom :

.....

Siège :

.....

.....

Directeur / Coordonnateur :

.....

Téléphone : ...../.....

Courriel : .....

**Référent :**

Prénom et Nom :

.....

Titre et fonction :

.....

Téléphone : ...../.....

Courriel : .....

**Indépendamment des acquis d'apprentissage précisés dans les grilles ci-après, l'opérateur de formation s'engage à informer l'apprenant et à le sensibiliser aux dispositions du contrat d'alternance qu'il signe.**








Modalités d'évaluation :

Le cas échéant, validation de(s) Unité(s) d'Acquis d'Apprentissage suivante(s) :

### **Évaluation finale**

**Modalités d'évaluation :**

**Titres et certificats visés en fin de formation :**

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

**Signature et cachet de  
l'opérateur de formation  
ou d'enseignement**

**Pour l'entreprise,**

**Pour l'apprenant,**

**Le Responsable**

**L'apprenant**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 3 mai modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance.**

**Bruxelles, le 3 mai 2017.**

**Le Ministre-Président,**

**R. DEMOTTE**

**La Ministre de l'Education,**

**Mme M.-M. SCHYNS**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/12374]

**3 MEI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2015 betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding, gesloten te Brussel op 24 oktober 2008 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, goedgekeurd door het decreet van 8 januari 2009, de artikelen 1, § 5 en 2<sup>ter</sup>, § 3, gewijzigd bij het aanhangsel van 27 maart 2014, goedgekeurd door het decreet van 11 april 2014;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2015 betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding;

Overwegende de Arbeidswet van 16 maart 1971;

Overwegende de wet van 3 juli 1978 over de arbeidsovereenkomsten;

Overwegende de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk;

Overwegende de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités;

Overwegende het koninklijk besluit van 6 maart 1979 tot bepaling van de voorwaarden waaronder kinderbijslag wordt verleend ten behoeve van het kind dat verbonden is door een leerovereenkomst;

Overwegende de gecoördineerde wetten van 3 juni 1970 betreffende de preventie van beroepsziekten en de vergoeding van de schade die uit die ziekten voortvloeit;

Overwegende het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering;

Overwegende de aanbevelingen vervat in het advies nr. 1770 van de Nationale arbeidsraad van 2 mei 2011, houdende maatregelen ter bevordering van de inschakeling van recente schoolverlaters op de arbeidsmarkt;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 12 juli 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 15 juli 2016;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van de Office francophone de la formation en alternance van 18 augustus 2016;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 14 oktober 2016 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de PMS-centra die door de Regering gesubsidieerd en erkend zijn;

Gelet op het advies 60.946/2 van de Raad van State, verleend op 6 maart 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup> van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat de overeenkomst voor alternerende opleiding één van de wezenlijkste instrumenten is voor de uitvoering van de hervorming van de alternerende opleiding voorgenomen door de executieven van de partijen bij het kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding, gesloten te Brussel op 24 oktober 2008;

Overwegende dat na één jaar uitvoering van de overeenkomst voor alternerende opleiding, sommige aanpassingen eraan aangebracht moeten worden om de aanwending ervan te optimaliseren door de verschillende interpretatiemogelijkheden te beperken die de doelstelling van harmonisering van de overeenkomsten en de statuten van de lerenden in alternerende opleiding in de weg kunnen staan;

Overwegende dat het essentieel is dat de besluiten tot wijziging van de besluiten met gelijke inhoud, die samen goedgekeurd werden door de Regeringen en het College, betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding, op 1 september 2016 in werking treden;

Overwegende dat de bepalingen voor de uitvoering van het kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding op het begin van het opleidingsjaar 2016 – 2017 in werking moeten treden;

Overwegende dat, vóór 1 september 2016, zowel voor de rechtszekerheid moet worden gezorgd als voor de perfecte informatie van de lerende in alternerende opleiding, de operatoren van de alternerende opleiding en de ondernemingen, inzake de rechten en verplichtingen van iedereen die in de overeenkomst voor alternerende opleiding en het opleidingsplan dat erbij gevoegd wordt, bepaald worden;

Overwegende dat de Centra voor alternerend onderwijs en vorming (Centres d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA), het Institut Wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) en de Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME) onverwijld ingelicht moeten worden over de modelovereenkomst voor alternerende opleiding, met het oog op het begin van het academiejaar 2016 -2017;

Overwegende dat, derhalve, dit besluit op 1 september 2016 terugwerkende kracht moet hebben;

Dat de terugwerkende kracht van administratieve akten toegestaan wordt in zover deze noodzakelijk is voor de continuïteit van de overheidsdienst en het regulariseren van een toestand in feite en in rechte, voor zover deze de vereisten in acht neemt van de rechtszekerheid en de individuele rechten;

Dat de goedkeuring van een besluit met terugwerkende kracht tot gevolg zal hebben dat de rechtszekerheid verstevigd zal worden ten bate van de partijen bij de overeenkomsten voor alternerende opleiding ondertekend vanaf 1 september 2016 en meer specifiek van de lerenden in alternerende opleiding en de ondernemingen die partner zijn van de opleiding;

Dat bij gebrek aan een dergelijke rechtsbasis, geconcludeerd zal moeten worden dat alle overeenkomsten gesloten vanaf 1 september 2016 gewijzigd moeten worden;

Dat de terugwerkende kracht dus de betrokkenen ten bate komt en, in die zin, verantwoord is;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Dit besluit regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld bij artikel 127, § 1 van deze.

**Art. 2.** Artikel 2, tweede lid, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2015 betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding, wordt vervangen door hetgeen volgt:

“Het bepaalt de minimumrechten en -plichten van de partijen, die door de bevoegde Ministers van de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest alsook door het bevoegde Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie nader bepaald werden, na het advies te hebben aangevraagd van, of na advies op eigen initiatief uitgebracht door de Office francophone de la Formation en alternance.”.

**Art. 3.** Artikel 5, § 1, van hetzelfde besluit, wordt vervangen door: “§ 1. De proefperiode, voor elke nieuwe overeenkomst inzake alternerende opleiding, bedraagt één maand en wordt geschorst als de lerende afwezig is, wat ook de reden van zijn afwezigheid is.”.

**Art. 4.** Artikel 7 van hetzelfde besluit wordt vervangen door hetgeen volgt:

“Art. 7. Elke wijziging aangebracht aan het type opleiding voor de lerende of aan het ondernemingsnummer opgenomen in de kruispuntbank van de ondernemingen moet het voorwerp uitmaken van een nieuwe overeenkomst voor alternerende opleiding.”.

**Art. 5.** Artikel 8 van hetzelfde besluit wordt vervangen door hetgeen volgt:

“De wijzigingen aangebracht aan de overeenkomst voor alternerende opleiding, zoals de verandering van voogd, van Paritaire commissie van de onderneming, van inrichtingseenheid waar de opleiding plaatsvindt, van bezoldiging van de lerende, of van duur van de overeenkomst, maken het voorwerp uit van een aanhangsel bij de overeenkomst voor alternerende opleiding. Elke andere wijziging zoals de verandering van referentiepersoon, opleidingsoperator of van de persoonlijke gegevens van de lerende of van opleidingsuurregelingen maakt het voorwerp uit van een bijlage. Deze bijlage wordt aan de personen die de overeenkomst voor alternerende opleiding hebben meegetekend, meegedeeld.”.

**Art. 6.** Er wordt, in hetzelfde besluit, een artikel 8/1 ingevoegd, luidend als volgt:

“Art. 8/1. Het bedrag van de bezoldiging van de lerende wordt berekend op basis van een percentage van het maandelijks gewaarborgd minimuminkomen, op dezelfde basis geïndexeerd als de automatische indexering van de lonen.”.

**Art. 7.** De bijlage van hetzelfde besluit wordt vervangen door de bijlage bij dit besluit.

**Art. 8.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2016.

**Art. 9.** De Minister bevoegd voor het Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 mei 2017

De Minister-president,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/30382]

**10 MAI 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle budgétaire en exécution des articles 4 et 7 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 7, alinéa 2 ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 9 mars 2016 et le 19 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2016 ;

Vu le « test genre » du 27 avril 2017 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;